



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Département de La Réunion



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.21 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM

RU_LREU_AGSF

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture

24 rue de la source

CS 11048

97404 SAINT DENIS CEDEX

Tel : 0262 96 20 50 - 0692 64 81 33

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en agriculture sous couvert forestier dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est de soutenir les producteurs en place avec des systèmes de culture patrimoniale, d'inciter des exploitants à faire évoluer leurs pratiques agricoles, de contribuer à gérer et valoriser des espaces en friches.

Ces pratiques sont bénéfiques pour les ressources naturelles en particulier l'eau et de la biodiversité notamment du fait de l'interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux, du maintien d'une densité d'arbres forestiers et d'une densité agricole. Elles contribuent à la lutte contre les espèces exotiques, lutte contre l'érosion des sols.

2 DUREE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3 000 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement, **dans la limite de 2,5 hectare**.

Votre engagement sera ainsi **plafonné à hauteur de 7 500 € par an**.

Ce plafonnement est susceptible d'être révisé, selon les modalités définies par le cofinancier national.

3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces comptant au moins une espèce parmi la liste suivante et étant conduites sous couvert forestier :**

- Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ;
- Palmiste indigène ;
- Café ;
- Cacao ;
- Cultures de fleurs tropicales ;

- Plantes à parfum, aromatiques ;
- Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ;
- Vergers ;
- Banane.

Les codes culture suivants sont éligibles, à condition d'être déclarés avec l'attribut « culture sous couvert forestier » :

- Les codes « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT), « Maraîchage diversifié » (MDI) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD) de la catégorie 1.4 « Cultures associées », à condition qu'au moins une des cultures listée ci-dessus soit présente dans l'association ;
- Les codes « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits (sauf légumineuses) » ;
- Tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- Tous les codes de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (arbustives et arborées) ». Dans le cadre de cette MAEC, le code « Vanille » (VNL) sera considéré comme éligible uniquement si les plants sont sur tuteurs vivants.

3.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être inférieure à 20 ha.

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac¹.
- Fournir à la DAAF un diagnostic agro-écologique initial daté de moins de 5 années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF de La Réunion au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Ce diagnostic comprend l'identification de l'exploitation, le descriptif global du système de production (végétale et/ou animale), le descriptif des parcelles engagées (N° de cadastre et productions pratiquées), la description des pratiques (fertilisation, gestion des maladies et/ou des bio-agresseurs, etc.). Un modèle est proposé aux organismes en charge du diagnostic.

¹ En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

Les organismes aptes à la réalisation du diagnostic sont les structures chargées de l'animation des MAEC, des GIEE, les coopératives, les organisations de producteurs, les instituts techniques. La présentation d'un autodiagnostic réalisé par l'exploitant ne sera pas validée.

Le service de la DAAF en charge de l'instruction est :

Service territoires, environnement et forêt – pôle agriculture durable
Antenne sud de la DAAF
1 chemin l'Irat
97410 SAINT-PIERRE

maec.daaf974@agriculture.gouv.fr

Téléphones : 0262 33 36 54 ou 0262 33 36 53 ou 0262 33 36 34 ou 0262 33 36 55

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux territoires à enjeux du département. Il s'agit en particulier des zones situées en cœur de parc, des zones d'adhésion ainsi que des zones de bassins d'alimentation de captage d'eau et des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion.

Ce dispositif de sélection sera activé, au besoin, après consultation des membres du COSDA section 3 – agroécologie provoquée par la DAAF, autorité de gestion.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ²
Enregistrement de toute intervention réalisée sur chacune des parcelles éligibles ³ (engagées et non-engagées) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Sur chaque parcelle engagée, maintenir un nombre minimum de 200 pieds par hectare d'une ou plusieurs des espèces de cette liste : <ul style="list-style-type: none"> - Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ; - Palmiste indigène ; - Café ; - Cacao ; - Cultures de fleurs tropicales ; - Plantes à parfum, aromatiques ; - Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ; - Vergers ; - Banane. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8.
Sur chaque parcelle engagée, maintenir un nombre minimum de 200 arbres d'essence forestière par hectare.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8.
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non engagées)	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Absence d'utilisation d'engrais minéraux sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non-engagées)	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

² Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

³ Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

7 PRECISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITE

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.